

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 186-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.550

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Non
Motion de commission: Non
Déposée par: Siegenthaler (Thun, PS) (porte-parole)

Cosignataires: 0

Urgence demandée: Non
Urgence accordée:

N° d'ACE: 230/2019 du 6 mars 2019
Direction: Direction de l'économie publique
Classification: –



Conditions de travail dans les salons de coiffure pour hommes

Entre mars et juillet 2018, des contrôles coordonnés ont été effectués dans plusieurs salons de coiffure pour hommes de la ville de Thoun, l'accent ayant notamment été mis sur les éléments suivants :

- emploi de personnes n'ayant pas le droit de travailler en vertu de la législation sur les étrangers,
- paiement de salaires ne permettant pas de couvrir les besoins vitaux (respect des clauses de la convention collective nationale des coiffeurs),
- lutte contre le travail au noir,
- décompte inexistant ou non conforme des cotisations sociales ou des impôts,
- respect des prescriptions de police économique (obligation d'indiquer les prix).

Depuis 2016 environ, de nombreux salons de coiffure pour hommes, également appelés « barbershops », ont ouvert leurs portes à Thoun, mais aussi dans d'autres villes du canton de Berne et de Suisse. Ces établissements ne proposent toutefois pas des services de barbier au sens traditionnel du terme, leur principale activité consistant à réaliser des coupes de cheveux tendance à l'aide d'une tondeuse électrique. La politique de prix bas pratiquée par certains établissements laisse supposer que tous ne peuvent pas verser à leurs employés et employées un salaire leur permettant de couvrir leurs besoins vitaux. La nouvelle convention collective nationale

des coiffeurs, dont le champ d'application a été étendu par le Conseil fédéral, est applicable depuis le 1^{er} mars 2018. Dans dix établissements sur les douze ayant été contrôlés, les manquements suivants ont pu être relevés : travail au noir, violation des clauses de la convention collective nationale des coiffeurs, erreurs dans le décompte des cotisations sociales, de l'impôt à la source et de la taxe sur la valeur ajoutée, non-respect de la législation sur les étrangers et de la réglementation en matière d'indication des prix.

Force est de constater qu'il existe des inégalités entre les établissements. Si certains « piétinent » la protection des travailleurs et travailleuses, d'autres respectent la réglementation en vigueur, ce qui les désavantage face à la concurrence. Enfin, il est également question ici de recettes qui n'entrent pas dans les caisses de l'Etat.

Les contrevenants sont manifestement conscients que les autorités disposent de ressources limitées, ne leur permettant pas de mener régulièrement des contrôles coordonnés et efficaces. Le fait que les propriétaires ne soient pas soumis à l'obligation d'obtenir une autorisation cantonale, comme c'est le cas dans le domaine de l'hôtellerie et de la restauration, complique grandement la tâche des organes de contrôle.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Que pense-t-il des résultats des contrôles effectués dans la ville de Thouné ?
2. Est-il conscient que les employé-e-s de nombreux salons de coiffure pour hommes ne perçoivent aujourd'hui pas un salaire leur permettant de couvrir leurs besoins vitaux ?
3. Avant d'octroyer les permis de travail requis, le beco Economie bernoise vérifie-t-il que le salaire minimal prévu par la convention collective nationale des coiffeurs sera versé aux personnes concernées ?
4. Dans le cas de contrats de stage, des vérifications sont-elles effectuées pour s'assurer qu'il existe bien dans les établissements accueillant des stagiaires une personne compétente pour les encadrer ?
5. Comment le Conseil-exécutif compte-t-il à l'avenir faire en sorte que les collaborateurs et collaboratrices, les établissements sérieux, les institutions sociales et les pouvoirs publics ne soient plus défavorisés par ces pratiques commerciales ?
6. Peut-il envisager de réintroduire une obligation d'autorisation ou, du moins, une obligation d'annonce assortie de sanctions pénales pour les salons de coiffure ?

Réponse du Conseil-exécutif

Diverses tâches d'exécution relevant de différentes compétences sont réalisées dans le cadre des contrôles coordonnés menés par la police du commerce et la police cantonale ainsi que par le beco ou le Contrôle du marché du travail Berne (ci-après CMTBE), et mentionnés par l'auteur de l'interpellation.

Le beco Economie bernoise (ci-après beco) est responsable de la coordination des contrôles de lutte contre le travail au noir. Le CMTBE effectue ces contrôles au sein des établissements sur mandat du beco et les coordonne si nécessaire avec les inspecteurs du commerce communaux et/ou la police cantonale. En cas d'éléments suspects, le beco demande à l'établissement con-

cerné de fournir des documents complémentaires et les transmet pour examen aux autorités spécialisées responsables de l'exécution de la législation relative aux assurances sociales et aux impôts (caisses de compensation AVS, assureurs-accident ou Intendance des impôts par exemple). Par conséquent, les cas concrets d'infraction ne sont pas évalués par le beco mais par l'autorité spécialisée compétente. Le beco dénonce un établissement uniquement lorsqu'il refuse de fournir les documents complémentaires requis. Il informe par ailleurs toutes les commissions paritaires professionnelles des sous-enchères salariales constatées dans leur branche lors de contrôles réalisés dans le cadre de la lutte contre le travail au noir. Il s'agit là du mandat confié au beco en vertu de la législation sur le travail au noir.

Le beco est par ailleurs chargé des décisions préalables en matière de marché du travail (communément appelées « permis de travail » en Suisse). Le beco délivre ces autorisations conformément aux conditions légales définies dans la loi sur les étrangers et l'intégration (LEI, anciennement LEtr). Il contrôle pour ce faire les conditions de travail et de rémunération et examine les demandes relatives aux contrats de stage afin de s'assurer qu'il existe effectivement des plans et des possibilités de formation.

Les contrôles et l'application des salaires minimaux en vigueur dans le secteur de la coiffure relèvent quant à eux de la compétence de la commission paritaire suisse du métier de coiffeur. Le canton n'est pas compétent pour contrôler les salaires versés dans ce secteur ni pour y faire respecter les salaires minimaux. Il incombe aux commissions paritaires professionnelles d'effectuer les contrôles et de sanctionner les sous-enchères salariales en vertu de la CCT.

De nombreuses commissions paritaires professionnelles chargent le CMTBE d'effectuer des contrôles dans les locaux des établissements. Le Conseil-exécutif estime que cette délégation des compétences a fait ses preuves car le CMTBE dispose d'une grande expertise dans le domaine des contrôles du marché du travail et connaît extrêmement bien la réalité du marché du travail bernois. Depuis le 1^{er} janvier 2019, la commission paritaire suisse du métier de coiffeur a également chargé le CMTBE de contrôler le respect des salaires minimaux dans les salons de coiffure du canton de Berne.

En vertu de la loi sur le commerce et l'industrie, toute activité industrielle peut en principe être exercée sans restrictions. Les restrictions apportées aux activités industrielles en vertu de cette loi, telles que l'obligation d'annonce ou d'autorisation, ne sont admissibles que lorsqu'elles servent à protéger l'ordre public et la santé, à assurer la sécurité ou à préserver le public des pratiques commerciales déloyales. L'objectif de réduction des cas de non-respect des salaires minimaux en vigueur ou d'infractions à la législation sur les assurances sociales ne fait pas partie des diverses raisons justifiant une restriction des activités industrielles. Il existe d'autres moyens d'atteindre cet objectif (contrôles par les partenaires sociaux ou contrôles et sanctions par les institutions sociales par exemple).

Le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. En 2018, 26 établissements, soit au total 77 employés et 19 travailleurs indépendants, ont été contrôlés dans la ville de Thoun et dans d'autres villes. Un établissement a été dénoncé pour violation de l'obligation de renseigner. Deux infractions à la loi sur les

étrangers et l'intégration ont été constatées et six cas sont encore en train d'être examinés par les autorités spécialisées. Dans 17 cas, aucune infraction n'a été constatée. (état au 1^{er} janvier 2019)

2. Le Conseil-exécutif sait que les salaires minimaux ne sont pas toujours respectés dans le secteur de la coiffure. La commission paritaire suisse du métier de coiffeur, compétente pour la réalisation des contrôles, est également consciente de cette problématique et a conclu avec le CMTBE une convention de prestations concernant les contrôles dans le canton de Berne, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2019. Le Conseil-exécutif espère ainsi observer une amélioration de la situation.
3. Avant d'octroyer un permis de travail, le beco examine toutes les conditions légales, y compris les conditions de travail et de rémunération.
4. Dans le cadre des demandes concernant les stages, il est également contrôlé durant la procédure d'autorisation que les conditions requises pour un stage sont bien réunies.
5. Le Conseil-exécutif utilise tous les moyens légaux dont il dispose pour lutter contre le travail au noir dans le canton de Berne et assurer des conditions équitables sur le marché du travail. Il prévoit de continuer à le faire à l'avenir.
6. Comme indiqué en introduction, les conditions légales requises pour mettre en place une obligation de disposer d'une autorisation pour exercer une activité industrielle ne sont pas réunies. C'est aux institutions sociales et aux commissions paritaires professionnelles qu'il incombe de faire appliquer les dispositions légales.

Destinataire

- Grand Conseil